

Cahier de doléances du Tiers État de Diffembach¹ (Moselle)

Cahier des doléances, remontrances et réclamations des habitants et communauté de Diffembach, pour être remis à leurs députés qui se rendront à l'assemblée du bailliage en exécution des lettres de Sa Majesté du sept février dernier, et de l'ordonnance de Monsieur le bailli d'épée ou de Monsieur le lieutenant général du bailliage de Dieuze, du sept mars présent mois, conformément à la notification et assignation donnée à ladite communauté ledit jour pour comparaître au même bailliage le vingt de ce mois.

Art. 1. Il est à désirer qu'à l'avenir on ne puisse établir ni proroger aucun impôt que du consentement de la Nation.

Art. 2. Que notre province soit chargée de l'administration ci-devant confiée aux intendants. On a à se plaindre de l'administration de MM. les intendants par rapport à leurs subdélégués soit pour le tirage de la milice, soit pour les adjudications des routes lorsqu'elles se sont faites par-devant eux, soit pour les comptes à rendre de la part des syndics des communautés, à raison de quoi il en a toujours coûté considérablement auxdites communautés sans qu'elles aient jamais su s'il était dû quelque chose au subdélégué; mais ce qui montrait de l'injustice dans ce que les subdélégués se faisaient payer, c'est l'irrégularité de la perception pour les mêmes objets d'une année à l'autre.

Art. 3. Le prix du bois est exorbitant; cette denrée de première nécessité a été portée au prix excessif où elle est actuellement par les salines, car il est de fait que celle de Dieuze tournait sur sept poêles il y a environ trente ans, et qu'à présent elle travaille sur trente-six poêles. Et ce qui a achevé de soustraire le bois à l'usage des citoyens, c'est que les salines sont parvenues à se faire affecter les bois des gens de mainmorte, qui, auparavant, étaient dans le commerce public ainsi, il est du bien public, et même d'une nécessité absolue de faire désaffecter des salines lesdits bois sans cela, dans peu de temps, on ne saura plus où en prendre à quel prix² ce soit. Cette observation tombe également, quant à la présente assemblée, sur les forges, car celles de Hombourg vient prendre des bois dans le cantonnement où le village de Diffembach va en acheter.

Art. 4. Les bois sont dévastés dans notre canton; la cause en est que les officiers des eaux et forêts ne laissent pas une réserve suffisante, notamment pour la vieille écorce, les anciens et les modernes; 2° de ce que les mêmes officiers ont trop de facilités à ouvrir à la vaine pâture des chevaux et des bêtes à cornes des taillis qui ne sont pas encore suffisamment défensables.

Art. 5. Nous n'avons pas à nous plaindre de notre justice le prix des inventaires n'était nullement exorbitant avant l'établissement des jurés priseurs; mais depuis que ceux-ci sont établis, le prix des inventaires et des ventes pèse extraordinairement sur le peuple, notamment sur la veuve et l'orphelin, et encore sur la partie la plus indigente du peuple, car ce sont les indigents qui sont le plus exposés aux exécutions, et que les jurés priseurs achèvent de ruiner par les frais exorbitants de leurs voyages, de leurs vacations, et des expéditions singulièrement rôlées de leurs opérations; en un mot, on peut regarder les jurés priseurs comme des héritiers dans toutes les successions. Quant à la police, les peines pécuniaires ne sont pas capables d'en imposer aux ravageurs de jardins et enclos, qui, ordinairement, sont des insolvables, et qui trouvent leur impunité dans ce qu'on ne peut rien leur prendre; et c'est ce qui rend le vol et le pillage si fréquents il serait à désirer, pour remédier à cet abus, que les officiers de police aient l'autorité, sur le simple rapport de deux bangardes, ou d'un bangarde avec un témoin, de faire mettre en prison, au pain et à l'eau, pendant huit jours, le délinquant, ou de le faire appliquer deux ou quatre heures au carcan, sans que cette peine puisse porter note d'infamie ni au délinquant ni à sa famille, et que cette exécution puisse se faire sans formalités et sans frais, et sur la simple permission de l'officier de police; la méthode du carcan pour les vols et pillages de jardins a été permise sans formalités et sans frais par la coutume générale de Lorraine; et si elle a été abrogée par la jurisprudence du Parlement, les effets de cette abrogation n'ont pas répondu aux vues d'humanité de cette cour.

¹ Diffembach-les-Hellimer depuis 1801.

² que

Art. 6. La foraine est une entrave la plus grande au commerce et à tous les citoyens, car il faut à chaque pas des acquits par les enclaves multipliées de la province des Trois-Évêchés avec la Lorraine; il en faut pour conduire nos grains au moulin, pour aller chercher notre bois de chauffage, pour aller prendre des pierres pour réparer nos maisons, en un mot, pour tous les objets nécessaires dans le ménage et que nous sommes obligés d'aller prendre hors de notre village; la perception même de cet impôt est faite d'une manière si injuste qu'elle n'est pas la même dans tous les bureaux, car dans l'un le droit se perçoit plus fort que dans l'autre pour les mêmes objets, et on ne trouve pas quatre buralistes dont la perception sur les droits de foraine soit uniforme; d'ailleurs, cet impôt est d'un très faible rapport à l'État, car la plus grande partie du fond en est absorbée par les frais énormes de régie.

Art. 7. Le prix du sel est exorbitant; nous le payons six sols et un liard de France la livre; conséquemment c'est un grand objet de dépense, surtout dans la maison d'un laboureur, outre qu'il faut payer le voyage d'un exprès pour l'aller chercher au magasin. Ce prix exorbitant est cause que nous ne pouvons faire que très peu de nourri de bestiaux il est cause encore de la plupart des maladies épidémiques qui règnent si souvent parmi le bétail; ainsi, si on parvenait à rendre le sel marchand, la province se peuplerait en bestiaux, et les maladies disparaîtraient. D'ailleurs, ce prix excessif cause des horreurs parmi la basse classe du peuple que l'indigence pousse à se hasarder d'aller chercher du sel à l'étranger qui nous avoisine, et où le prix n'est que d'un sol de France la livre; la plupart de ces pauvres gens sont pris ou attaqués par employés; de là des batailles, des meurtres, et au moins la ruine de la basse classe. On remarque aussi que c'est le meilleur sel que les salines font conduire à l'étranger; que les routes dont nous payons les réparations et entretiens sont annuellement dégradées par les convois multipliés de sel à l'étranger; et que la grande quantité que l'on en fabrique aujourd'hui vis à vis des temps antérieurs est une des fortes causes de la cherté et de la disette de nos bois de chauffage.

On a également à se plaindre des employés, qui retournent journellement les maisons des citoyens par des visites domiciliaires, ce qui cause mille maux dans les endroits où ils résident.

Art. 8. Nous sommes grevés par l'impôt sur les cuirs; c'est un impôt nouveau qui n'était pas connu ci-devant en Lorraine, et il n'y a guère que quinze ou vingt ans qu'il y est introduit; cet impôt tient dans l'assujettissement les tanneurs, qui ne peuvent pas vendre un cuir qu'il ne soit timbré, et qui sont souvent longtemps à attendre après les commis, ce qui préjudicie à l'activité du commerce et au service du public.

D'ailleurs, cet impôt amène une cherté dans le prix du cuir, qui est une denrée de première nécessité; en effet, le cuir est augmenté au moins du tiers à cause dudit impôt; le fond duquel rapporte néanmoins très peu à l'État à cause des grands frais de régie.

Art. 9. Nous payons seize cent nonante-neuf livres quinze sols de vingtième, subvention, ponts et chaussées, et cent quatre-vingt-quinze ³ quatorze sols pour réparations et entretiens des routes, ⁴ fait en tout dix-huit cent quatre-vingt-quinze ⁵ neuf sols au par delà, nous payons la dîme de tous les grains et plantes qui se sèment et se plantent sur toutes les terres du finage, au dixième du produit; nous payons aussi la menue dîme des lin et chanvre, cochons de lait, agneaux, et oisons aussi au dixième. Monsieur le comte d'Hellimer, notre seigneur, possède une ferme sur notre ban, qui comprend au moins le tiers du finage. Le même seigneur a le tiers dans les biens communaux de notre village.

Chaque habitant de notre lieu lui paie une rente d'une quarte d'avoine, trois poules, trois œufs et dix-huit sols en argent.

Monsieur le comte d'Hellimer a un moulin audit Hellimer, qui est banal; mais ce moulin n'est pas en état de desservir ce village et celui d'Hellimer, à cause qu'il manque d'eau pendant la plus grande partie de l'année, et surtout dans les temps de sécheresse, n'ayant pas de chute d'eau, son canal étant fort court, et ne prenant source dans aucun étang, vivier ni ruisseau, et ne recevant que les eaux du ciel, excepté quelques petites sources qui ne produisent presque rien. Toutes les terres de notre ban sont des terres blanches, maigres, et de mauvaise qualité; nos prés sont médiocres. Nos revenus sont à nos charges, pour l'impôt seulement de vingtième, subvention, ponts et chaussées et prix des travaux des routes, comme trois sont à un; et nous avons au par delà les rentes et cens seigneuriaux

³ livres

⁴ ce qui

⁵ livres

à payer, et les débits de villes; en mil sept ⁶ trente-neuf, nous n'avons payé pour toute imposition que deux cent quarante livres; ainsi nos impôts depuis cette époque ont été doublés au moins sept fois.

Art. 10. Notre village est appauvri depuis environ trente ans; la raison en est que les terres qui composent le ban sont des terres blanches et qui demandent des engrais tous les trois ans, engrais que les cultivateurs ne peuvent pas faire en suffisance faute de pouvoir entretenir tout le bétail qu'ils ont besoin, et que, d'ailleurs, le village est peuplé de pauvres gens, la moitié étant des mendiants.

Art. 11. Il est à désirer que les prévarications des ministres et de tous les gens en place soient à l'avenir punies comme celles des gens du commun.

Art. 12. Nous demandons une répartition égale de tous les impôts, sans considération de rang, qualités ni privilège; cette justice nous est due d'autant plus qu'il est clair et démontré que nous sommes surchargés excessivement dans la masse des impôts les deux premiers Ordres et les privilégiés l'ont reconnu; et nous réclamons l'égalité, à laquelle il paraît que tous les Ordres ont consenti.

Instructions et pouvoirs aux députés qui se rendront à l'assemblée de ce bailliage.

1° De faire insérer dans le cahier général les principaux objets relatés dans leur cahier particulier ;

2° D'insister à ce qu'il ne soit consenti aucun impôt avant que le Conseil du Roi ait rendu l'arrêt portant rétablissement des États de notre province, qu'on soit en mesure pour réformer les principaux abus, et qu'on ait décidé et fixé le retour périodique des États généraux ;

3° De procéder en âme et conscience, sans aucune vue particulière, à l'élection des députés qui devront se rendre au bailliage principal, pour aller de là aux États du royaume.

A tout quoi lesdits députés se conformeront à peine de désaveu, etc.

Fait et arrêté en assemblée de communauté, le dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et remis aux sieurs Jean Mennel, maire, et Claude Jager, pensionné du Roi, tous deux députés choisis par la communauté de Diffembach pour aller à l'assemblée du bailliage de Dieuze, fixée au vingt du courant.

⁶ cent